

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST

BP. 159
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CRT-25-181
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DESAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. L'inspection a constaté, lors de sa visite du 13/01/2025, que la gestion des terres excavées et la gestion des entreprises de travaux étaient non conforme. Suite à ce constat, un arrêté n° DDPP-DREAL 2025-39 portant mise en demeure a été pris. La visite d'inspection du 25/09/2025 avait pour objectif de vérifier la mise en conformité de la gestion des terres excavées et du suivi des entreprises de travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA SDSP est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables, 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement.

Une extension a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023. Les travaux sont en cours sur le site. L'extension est nommé projet SILK par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des terres	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6	Sans objet
2	Gestion des terres	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6	Sans objet
3	Gestion des entreprises de travaux (sous-traitance)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/09/2025, complétée par plusieurs échanges techniques *a posteriori*, a permis de vérifier la mise en conformité de la gestion des terres excavées et du suivi des entreprises de travaux.

L'inspection propose donc, à Mme la Préfète, de lever l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL2025-39 du 11/02/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres
Prescription contrôlée :
Les terres évacuées hors site sont considérées comme des déchets. L'exploitant les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propre à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement
Constats :

L'inspection a constaté, qu'au moment de son contrôle, la gestion des terres n'était pas conforme.
Cependant, celle-ci a été corrigée à la suite de plusieurs échanges techniques entre l'inspection et l'exploitant.

- Principe de gestion des terres

Afin de simplifier la gestion sur site, l'exploitant a choisi d'évacuer l'ensemble des terres excavées vers la plateforme TERENVIE de Feyzin, autorisée à recevoir des terres classées comme déchets dangereux ou non dangereux.

Le processus de gestion des terres excavées est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

* EIFFAGE est responsable des travaux d'excavation.

* ORTEC est en charge de l'attribution du code déchet, du contrôle de la qualité des terres (vérifications visuelles et olfactives), ainsi que de l'organisation de leur expédition, du suivi et de la traçabilité.

* TAUW a réalisé les analyses et le diagnostic et réalise les opérations de contrôle.

* TEPSA SDSP vérifie le caractère non dangereux des terres excavées.

Dans ce cadre, TEPSA SDSP a pris contact avec TERENVIE, qui a rappelé que la responsabilité de la qualification du déchet incombe au producteur. La dangerosité des terres doit être évaluée notamment au regard des 15 propriétés de danger (HP1 à HP15) définies par la réglementation européenne, portant notamment sur le caractère explosif, infectieux, inflammable, cancérogène ou toxique du déchet. Sur la base des analyses réalisées par TAUW, TEPSA SDSP s'appuie sur la « Feuille de calcul du caractère dangereux d'une terre excavée », élaborée en Belgique. Cet outil, conforme à la directive cadre européenne 2008/98/CE, prend en compte l'ensemble des 15 propriétés de danger rappelées par TERENVIE.

Les terres sont ainsi gérées selon trois catégories distinctes :

* Cas 1 : Pieux - Plateforme TERENVIE : CAP01-25060002 / Code déchet : 17 05 03*

* Cas 2 : Zones de purge 1, 2, 3 et 4 - Plateforme TERENVIE : CAP01-25060014 / Code déchet : 17 05 03*

* Cas 3 : Autres terres - Plateforme TERENVIE : CAP01-25060001 / Code déchet : 17 05 04

- Constats de l'inspection (analyse par sondage)

* L'inspection vérifie les CAP et constate la présence du code déchet approprié sur chacun d'eux.
* Sur site, l'inspection constate la présence d'un représentant d'ORTEC, chargé du contrôle de la qualité des terres excavées, notamment de la détection éventuelle d'hydrocarbures. Selon les résultats de ces vérifications, les terres sont soit évacuées directement lorsqu'aucune anomalie n'est relevée, soit stockées sur une zone dédiée en cas de suspicion de pollution. L'inspection observe également la présence de cette zone étanche, destinée au stockage temporaire des terres couvertes ayant présenté des anomalies.

* Lors de la visite, l'inspection interroge le représentant d'ORTEC sur les modalités d'évacuation des terres excavées. Celui-ci indique que les quatre zones de purge sont traitées comme des déchets dangereux, les terres issues des pieux sont également considérées comme des déchets dangereux, les terrassements réalisés entre 0 et 1 mètre de profondeur sont évacués en déchets non dangereux et les autres terres sont étudiées au cas par cas en concertation avec son supérieur hiérarchique. À la suite de l'inspection, TEPSA SDSP a réalisé une étude complémentaire portant sur les excavations à venir, laquelle a permis de classer l'ensemble des autres terres en déchets non dangereux.

* L'inspection examine la fiche de calcul relative à l'analyse P1 (0-100). Ces terres ont été identifiées comme devant être éliminées par incinération, dans le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols du 10 mars 2025, en raison notamment d'une teneur en Benzo(a)pyrène de 52,7 mg/kg MS et d'une somme des 16 HAP (EPA) de 587 mg/kg MS. Sur site, ces terres sont référencées comme cas 3 et évacuées en tant que déchets non dangereux (code déchet : 17 05 04). L'inspection constate la conformité de la fiche de calcul, laquelle conclut à une classification en déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Constats :

Sur site, l'inspection procède, par sondage, à l'examen de deux zones déjà terrassées, à savoir les terres issues :

- de la zone TW39, correspondant au cas n°3. Le représentant d'ORTEC indique que ces terres ont été évacuées en tant que déchets non dangereux. L'inspection constate, à la lecture du registre des déchets, que ces terres ont effectivement été évacuées sous le code déchet 17 05 04, avec le CAP 01-25060001, vers la plateforme TERENVIE, et relève, par sondage, que le BSD n°BSD-20250717-YDSC1NR6T a bien été signé par TERENVIE.

- de la purge n°3. Le représentant d'ORTEC précise que ces terres ont été évacuées en tant que déchets dangereux. L'inspection vérifie sur le registre des déchets que ces terres ont été évacuées sous le code déchet 17 05 03*, avec le CAP 01-25060014, vers la plateforme TERENVIE, et constate, par sondage, que le BSD n°BSD-20250724-KANRXXVV8 a également été signé par TERENVIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des entreprises de travaux (sous-traitance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des entreprises de travaux

Prescription contrôlée :

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction.

Constats :

TEPSA SDSP a créé deux postes dédiés au chantier, ayant pour objectif d'assurer une bonne gestion de la sécurité :

- Coordinateur HSE

Ce poste est assuré par la société CESER, basée à Rouen. Le coordinateur HSE élabore et rédige les plans de prévention (PdP), en collaboration avec les équipes du projet SILK. Ces PdP regroupent l'ensemble des formations requises pour les travaux des entreprises extérieures. L'accueil sécurité — visant à présenter les dangers liés à l'intervention sur un dépôt pétrolier classé SEVESO SEUIL HAUT — est intégré aux PdP. Ces derniers sont ensuite validés et signés par TEPSA SDSP.

Remarque : l'inspection précise que, lors de la mise en service, il conviendra d'ajouter les risques spécifiques pouvant résulter du chantier sur le dépôt.

- Préventeur

Ce poste est assuré par la société ATIX, avec une personne dédiée à temps plein sur le chantier. Sa mission est de contrôler la bonne application des PdP, notamment en vérifiant l'accueil sécurité des entreprises extérieures.

Lors de l'inspection, il a été demandé de vérifier le suivi des personnes présentes sur site le 25/09/2025. Par sondage, l'accueil sécurité de deux intervenants (ORTEC et ATIX) a été contrôlé. L'exploitant a présenté leurs certificats, valables jusqu'à l'été 2026.

Type de suites proposées : Sans suite